Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction Technique** **DGAL/SDSPA/2014-224** **24/03/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2015
Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2012-8163
DGAL/SDSPA/N2011-8070
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Contrôles de l'identification des animaux dans les exploitations bovines, ovines et caprines autres que les élevages et contrôles pour le maintien ou le renouvellement de l'agrément des centres de rassemblement.

Destinataires d'exécution
DDPP/DD(cs)PP DAAF DRAAF

Résumé : La présente note de service demande la mise en œuvre des contrôles sur place de l'identification dans les exploitations autres que les élevages, à savoir les centres de rassemblement, les abattoirs et les établissements de collecte de cadavres. Dans le but de simplifier et d'augmenter l'efficience de ces contrôles, il est souhaitable que ces contrôles soient couplés aux contrôles pour le maintien ou le renouvellement de l'agrément des centres de rassemblement.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins modifié ;

- Règlement (CE) n°1505/2006 du 11 octobre 2006 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°21/2004 en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des espèces ovine et caprine modifié ;
-Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;
-Règlement CE/21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
-Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
-Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
-Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Afin de veiller à la bonne mise en œuvre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, ovins et caprins, et d'assurer le respect des exigences communautaires, les règlements (CE) n°1082/2003 et (CE) n°1505/2006 fixant les modalités d'application respectivement des règlements (CE) n°1760/2000 et (CE) n°21/2004 imposent à chaque État membre de contrôler un pourcentage minimum d'exploitations détenant des bovins, ovins et caprins. Ces règlements impliquent que des contrôles soient effectués dans les exploitations d'élevage, mais également dans les autres types d'exploitations détenant des bovins, ovins et caprins à savoir les abattoirs et les établissements de collecte de cadavres, et les centres de rassemblement et marchés détenant des ovins, bovins, et caprins.

La présente note de service a pour objet de décrire les modalités des contrôles dans ces différentes exploitations.

I. Centres de rassemblement

1.1 Articulation des contrôles relatifs à l'identification avec les contrôles relatifs à l'agrément

La publication de l'arrêté du 16 décembre 2011 en application du décret 2011-239 du 3 mars 2011 a généralisé l'obligation d'agrément à tous les centres de rassemblement (y compris les marchés), détenant, mettant en circulation ou commercialisant des bovins, ovins et caprins, que ce soit sur le territoire national ou dans le cadre d'échanges intracommunautaires.

Pour maintenir ou renouveler l'agrément des établissements, le contrôle des conditions requises est assuré par une inspection de l'établissement sur site. En fonction de l'évaluation faite par vos services, un centre de rassemblement détenant, mettant en circulation ou commercialisant des bovins, ovins ou caprins, que ce soit sur le territoire national ou dans le cadre d'échanges intracommunautaires pourra être contrôlé au titre du contrôle de l'identification hors élevage ou au titre du maintien ou du renouvellement de l'agrément.

Lorsque cela s'avère nécessaire, un même lieu pourra être contrôlé plusieurs fois la même année, mais la comptabilisation de ces interventions dans le rapport final se limitera à un seul contrôle pour ce lieu. Il est rappelé que les contrôles des camions effectués au titre de la protection animale peuvent, également par souci d'efficience, être couplés aux contrôles « identification et maintien d'agrément ».

1.2 Modalités

La fréquence minimale des contrôles sur place dans les centres de rassemblement et les marchés est définie dans le tableau ci-dessous.

Évaluation globale lors de la dernière visite, type d'agrément et activité	**Fréquence minimale des contrôles**
Agrément provisoire	Au renouvellement
A agrément national	À chaque renouvellement
A agrément UE, moins de 100 certificats sur l'année civile n-1	À chaque renouvellement
A agrément UE, plus de 100 certificats sur l'année civile n-1	Tous les deux ans
B agrément national	À chaque renouvellement et 10% des exploitations du département (au minimum 5 exploitations par département) sélectionnées après l'analyse de risque décrite au point 1.3
C agrément national	
D agrément national	Tous les ans

Agrément retiré ou cessation d'activité déclarée	Tous les ans pendant deux ans pour s'assurer de l'absence réelle d'activité.

1.3 Analyse de risques

L'analyse de risque s'effectue en prenant en compte différents critères, en sus de ceux qui ont conduit à l'évaluation B ou C de ces établissements, à savoir :

- l'importance du nombre d'animaux transitant dans le centre de rassemblement,
- les considérations de police sanitaire et de santé publique, notamment, l'existence de foyers d'infection antérieurs liés à de mauvaises pratiques,
- le taux de notification des mouvements dans le délai réglementaire de 7 jours,
- la durée de séjour en centre de rassemblement.

Les établissements présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes sont à sélectionner en considérant qu'ils présentent un risque plus élevé:

- moins de 95% des mouvements notifiés dans le délai réglementaire de 7 jours,
- au moins un animal ayant séjourné plus de 30 jours (durée de validité de l'ASDA) en centre de rassemblement,
- établissement ayant présenté antérieurement des foyers d'infection liés a de mauvaises pratiques.

Le mode de sélection des exploitations contrôlées devra être conservé, ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse de risque. Les missions OAV attachent une grande importance à la conservation des critères qui ont conduit à sélectionner une exploitation donnée dans le cadre de la sélection par analyse de risque.

1.3.1 Complément sur l'analyse de risque spécifique aux bovins

Pour consulter la liste des établissements visés par la présente note, vous utiliserez le site de suivi des acteurs de la filière bovine http://intranet.dgal.bmosia.agri). Sur ce même site, vous contrôlerez la réalisation de notification de mouvements par établissement.

Pour contribuer à votre analyse de risques, une extraction des délais moyens de mise à disposition des mouvements en BDNI pour chaque centre de rassemblement et marché de votre département vous sera envoyé par courriel.

1.3.2 Complément sur l'analyse de risque spécifique aux ovins/caprins

Pour contribuer à votre analyse de risques, une extraction des délais moyens de mise à disposition des mouvements en BDNI pour chaque centre de rassemblement et marché de votre département vous sera envoyée par courriel.

Par ailleurs, vous pouvez vérifier l'absence de réalisation de notification de mouvements (par lot) sur une exploitation à partir de l'outil webi en utilisant la requête « BO-Mouvements_Ovin_Caprin_pour_une_exploitation_ou_un_transport ».

1.4 Grilles à utiliser

La grille d'inspection et le vademecum à utiliser pour le contrôle du maintien de l'agrément sont les mêmes que ceux utilisés pour la délivrance de l'agrément, et sont disponibles dans SIGAL dans l'onglet « gestion des programmes de références », la grille d'inspection porte le sigle SPA-RASBL et le vademecum l'identifiant SPA-RASBL-01-SPA10.

La grille utilisée pour le contrôle de l'identification hors élevage seule est également la grille portant le sigle SPA-RASBL. Il conviendra de ne remplir que les items suivants (et les sous items qui leurs sont associés) :

- F01 registre d’élevage,
- F02 Identification et mouvement des animaux,
- G40 contrôles sanitaires et d identification à l’introduction des animaux.

II. **Abattoirs**

Concernant les abattoirs de bovins, il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSSA/N2011-8129 du 14 juin 2011 relative à la réalisation du contrôle officiel de la traçabilité bovine en abattoir, les contrôles identification et traçabilité ayant été regroupés dans une optique de simplification à travers l’utilisation d’une grille commune.

Concernant les abattoirs d'ovins et de caprins, il n'est pas prévu de taux de contrôle minimum. Toutefois, il est important que chaque DD(CS)PP s'assure, dans le cadre des contrôles des abattoirs d'ovins et de caprins de son département, de la mise en oeuvre effective de la traçabilité individuelle. Dans ce cas, la dernière version de la grille à utiliser pour les contrôles de l'identification hors élevage, hors centres de rassemblement et marchés, est la grille contrôle identification des ovins caprins hors élevage. Elle porte le sigle IPG-OV_HE.

III. **Établissement de collecte de cadavres**

Concernant les établissements de collecte des cadavres de bovins, il vous est demandé de procéder à un contrôle de chaque exploitation à minima tous les 5 ans au titre du contrôle de l’identification hors élevage.
La dernière version de la grille à utiliser pour les contrôles de l’identification hors élevage, hors centres de rassemblement et marchés est la grille contrôle identification bovins hors élevage. Elle porte le sigle IPG-BV-HE.

Concernant les établissements de collecte des cadavres d’ovins et de caprins, il vous est demandé de procéder à un contrôle de chaque exploitation à minima tous les 5 ans au titre du contrôle de l’identification hors élevage.
La dernière version de la grille à utiliser pour les contrôles de l'identification hors élevage, hors centres de rassemblement et marchés est la grille contrôle identification des ovins caprins hors élevage. Elle porte le sigle IPG-OV_HE.

Les DRAAF s’assurent de la mise en œuvre adéquate des moyens budgétaires ou humains, coordonnent les aspects organisationnels ou techniques et veillent au respect des fréquences de contrôles fixées.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l’application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT